9. Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Les espaces identifiés aux documents graphiques dans les zones U et AU constituent une trame verte en milieu urbain. Ces espaces non imperméabilisés permettent d'identifier, en milieux urbains ou résidentiels :

- des jardins, haies, bois ou bosquets qui structurent le paysage urbain ;
- des espaces non bâtis, ou non artificialisés, qu'il convient de préserver en vue de permettre l'infiltration des eaux pluviales et de limiter l'artificialisation des sols ;
- des continuités écologiques ;
- des ripisylves en milieu urbain, qui assurent un rôle d'écrêtement dans la gestion des crues ou de filtres écologiques.

Intitulé	*représentation graphique*
Structures paysagères à protéger *Article L151-19 du code de l'urbanisme*	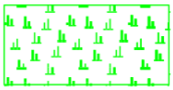

Prescriptions :

- Ces espaces sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » qui est imposé dans plusieurs articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone.
- Ces espaces doivent être maintenus en état non imperméabilisé et être végétalisés.
- La végétation présente sera maintenue.
- Dans ces espaces seuls sont autorisés :
  - les accès, les cheminements et les espaces dédiés au stationnement sous condition d'être drainants, perméables et végétalisés ;
  - et sous réserve de ne pas faire obstacle aux axes d'écoulement pluviaux :
  - un maximum de 5% de l'emprise d'une construction principale, si des contraintes techniques, architecturales, topographiques ou juridiques l'imposent ;
  - les annexes aux constructions principales, y compris les piscines, sous condition que l'emprise des annexes et piscines implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes et piscines de la parcelle.
- La superficie de « trame verte » réduite et sa végétation associée, devront être repositionnées à surface égale sur la parcelle support du projet.
- Les Obligations Légales de Débroussaillement s'appliquent également sur les trames vertes.